

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 001-2024 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 5 mars 2024

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage sur un terrain situé dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1436-91 du 23 octobre 1991, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage sur une parcelle de terrain désignée comme étant la subdivision vingt-deux du lot six (6-22) du Rang I Nord de l'Anse-au-Griffon du cadastre officiel révisé du canton de Cap-des-Rosiers, située dans la Ville de Gaspé pour permettre le réaménagement du havre de pêche commerciale de l'Anse-au-Griffon;

ATTENDU QUE la subdivision vingt-deux du lot six (6-22) du Rang I Nord de l'Anse-au-Griffon du cadastre officiel révisé du canton de Cap-des-Rosiers est maintenant connue et désignée comme étant le lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QU'en 2015, le gouvernement du Canada a informé le gouvernement du Québec de son intention de procéder à la rétrocession du droit d'usage sur ce lot étant donné qu'il n'était plus requis;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas requis de la part du gouvernement du Canada d'enlever, de faire enlever, de démolir ou de faire démolir les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur ce lot;

ATTENDU QUE le 24 avril 2017, le gouvernement du Canada a cédé à la Ville de Gaspé la structure érigée sur ledit lot, laquelle constitue un mur de soutènement;

ATTENDU QU'une condition à ce décret prévoit que la rétrocession de ce droit d'usage par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par des documents juridiques réciproques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé au gouvernement du Québec le droit d'usage sur ce lot, sauf et à distraire la structure érigée dessus, par l'acte de Transfert de gestion et maîtrise de la province de Québec signé le 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est disposé à accepter cette rétrocession;

ATTENDU QU'une telle rétrocession de droit et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement du Québec aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce décret prévoit que l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions effectuées par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le décret n^o 1436-91 du 23 octobre 1991 confirme que ce lot est sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o Accepte, sans indemnité, la rétrocession par le gouvernement du Canada du droit d'usage sur le lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé, sauf et à distraire la structure érigée sur ledit lot, laquelle constitue un mur de soutènement qui a été concédé à la Ville de Gaspé par acte de concession daté du 24 avril 2017.

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage sur le

lot deux millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante (2 733 440) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gaspé.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 5 mars 2024

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

82734

A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-0003 du ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs en date du
5 mars 2024**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives, par l'abrogation des annexes 187 et 218

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que les territoires délimités aux annexes 187 et 218 de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 ne sont plus requis aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par l'abrogation des annexes 187 et 218;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par l'abrogation des annexes 187 et 218;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2024

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

82737